

LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL

ET

L'ARÉNA DU ROCKET INC.

**AVENANT NO.8 À LA
CONVENTION DE PARTENARIAT**

EN RELATION AVEC

**LA GESTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE
L'AMPHITHÉÂTRE DU COMPLEXE MULTIFONCTIONNEL
CULTUREL ET SPORTIF AINSI QUE DÉVELOPPEMENT ET
PROMOTION D'ÉVÉNEMENTS**

AVENANT NO. 8 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Le présent avenant est intervenu le 26 août 2021 avec effet à cette date,

ENTRE : **LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL**, corporation à but non lucratif constituée sur la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, ayant son siège social au 1950 Rue Claude-Gagné, suite 201, en la ville de Laval, province de Québec, H7V 0E4, agissant et représentée aux présentes par monsieur Marcel Alexander, son président dûment autorisé à agir aux présentes aux termes d'une résolution de son conseil d'administration.

Ci-après désignée « **La Cité** ».

ET: **L'ARÉNA DU ROCKET INC**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*, ayant son siège social au 1275 rue St-Antoine ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, H3C 5L2, agissant et représentée aux présentes par madame France Margaret Bélanger, sa présidente, sports et divertissement, dûment autorisée à agir aux présentes.

Ci-après désignée le « **Partenaire** »

La Cité et le Partenaire étant ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

ATTENDU QU'en date du 13 juin 2011, La Cité a lancé un processus d'appel de propositions d'intérêt en vue de la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'Amphithéâtre du Complexe multifonctionnel (le « **Processus** »);

ATTENDU QUE L'Aréna des Canadiens Inc. (« **L'Aréna**») a participé au Processus en soumettant une proposition (la « **Proposition** ») qui a été choisie et qu'ainsi donc, au terme du Processus, L'Aréna a été sélectionné comme gestionnaire et exploitant de l'Amphithéâtre;

ATTENDU QUE La Cité et L'Aréna ont signé la Convention de partenariat le 25 janvier 2013 (telle que subséquemment modifiée et ci-après désignée la « **Convention** ») relativement à la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'Amphithéâtre par l'Aréna;

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire (« **MAMOT** ») a vérifié la conformité du Processus avec la législation applicable, incluant la Convention et la clause d'aide financière liée aux taxes municipales qui y est prévue, et au terme de ce processus a accepté de verser la subvention convenue entre le MAMOT et La Cité;

ATTENDU QUE le 29 juin 2021, par l'entremise de son sous-ministre adjoint, le MAMOT (désormais le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation) a confirmé qu'il ne remettait pas en cause les conclusions de son analyse de 2012 quant à la validité de l'aide financière liée aux taxes municipales octroyée au Partenaire dans la Convention et que celle-ci respectait la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, R.L.R.Q., chapitre I-1, tel qu'il appert de la lettre ci-jointe à l'Annexe 1;

ATTENDU QUE L'Aréna a cédé tous ses droits, bénéfiques et obligations aux termes de la Convention au Partenaire, mais demeure solidairement responsable tel que prévu au document de cession intervenu entre L'Aréna et le Partenaire en date du 12 juillet 2017 et au consentement à la cession de la Convention intervenu le 19 juin 2017 entre La Cité, L'Aréna et le Partenaire;

ATTENDU QU'en vertu de la Convention, le Partenaire gère, exploite et entretient selon les termes prévus à la Convention, certains espaces à l'intérieur du Complexe multifonctionnel construit par et pour La Cité;

ATTENDU QUE les Parties désirent désigner des aires et locaux qui seront occupés, pendant la Période contractuelle, de façon exclusive par le Partenaire ou par une personne autre que le Partenaire, tels mais non limitativement les sous-locataires ou concessionnaires du Partenaire (les « **Personnes reliées au Partenaire** »);

ATTENDU QUE La Cité, en sa qualité d'emphytéote du Complexe multifonctionnel, a le contrôle effectif, la jouissance et l'accès général à l'égard de l'ensemble du Complexe, à l'exception des Zones exclusives décrites au paragraphe 3.1 du présent Avenant, mais consent à partager l'utilisation des Lieux gérés (autres que les Zones exclusives) avec le Partenaire ou les Personnes reliées au Partenaire suivant les termes convenus à la Convention et à cet Avenant;

ATTENDU QUE ce contrôle effectif de La Cité sur les lieux sous gestion s'exprime par différents éléments, entre autres, par le fait que (i) La Cité, en tant qu'emphytéote, est propriétaire du Complexe au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, (ii) La Cité a l'accès général aux lieux suivant les termes de cet Avenant et de la Convention, (iii) La Cité possède les clés maitresses du Complexe, (iv) La Cité a la responsabilité de l'entretien, la réparation et le remplacement des Lieux gérés suivant les termes convenus à l'Annexe VI de la Convention;

ATTENDU QUE la Convention a été signée avant même la construction du Complexe;

ATTENDU QUE les Parties ont maintenant près de quatre ans d'expérience dans l'utilisation de l'Amphithéâtre permettant d'identifier certaines modifications souhaitables à la Convention;

ATTENDU QUE le présent Avenant vise à confirmer l'intention des Parties lors de la signature de la Convention quant au fait que l'Amphithéâtre (à l'exception des Zones exclusives) n'est pas une aire exclusive au sens du paragraphe 6.2.8.4 de la Convention;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 INTRODUCTION

1.1 Préambule

Le préambule ci-haut fait partie intégrante de l'Avenant et ne peut en être dissocié.

1.2 Interprétation

Les documents d'appel de propositions d'intérêt, la Proposition ainsi que la Convention constituent le contrat entre les Parties, et le présent Avenant vient ajouter aux termes de ce contrat.

Les termes définis utilisés dans cet Avenant ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention à moins qu'ils ne soient autrement définis dans ce présent Avenant.

2 DESCRIPTION DES LIEUX GÉRÉS

- 2.1 Le préambule du paragraphe 2.3 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'Amphithéâtre du Complexe multifonctionnel comprend les composantes visées pour permettre au Partenaire de réaliser ses activités de gestion et d'entretien pendant la Période contractuelle ainsi que ses activités d'exploitation durant les Périodes d'exploitation; lesdits lieux sont plus amplement décrits aux fins de cette Convention comme étant les « Lieux gérés » et correspondent aux composantes suivantes du Complexe multifonctionnel: »

- 2.2 La définition de « Lieux loués » au paragraphe 1.51 de l'Annexe I de la Convention est remplacée par la définition suivante :

« **Lieux gérés** » signifie l'Amphithéâtre. »

- 2.3 Les Parties conviennent que toutes les références dans la Convention aux « **Lieux loués** » devront être remplacées, *mutatis mutandis*, par l'expression « **Lieux gérés** ».

- 2.4 Les Parties conviennent que les Lieux gérés comprennent, de façon précise et exhaustive, les lieux indiqués en bleu au plan ci-joint à l'Annexe 2 (incluant les Zones partagées avec La Cité telles que décrites au paragraphe 4.2 du présent Avenant ainsi que les aires communes).

- 2.5 À l'exception des Zones exclusives et sujet aux termes et conditions convenus aux présentes et dans la Convention, il est entendu que le Partenaire ne pourra utiliser ou occuper les Lieux gérés de façon exclusive.

3 DÉSIGNATION DES ZONES EXCLUSIVES

- 3.1 Les Parties conviennent que les aires et locaux suivants à l'intérieur des Lieux gérés seront occupés, pendant la Période contractuelle, de façon exclusive par le Partenaire et les Personnes reliées au Partenaire (les « **Zones exclusives** ») :

(a) les espaces commerciaux tels qu'indiqués en jaune au plan ci-joint à l'Annexe 2;

(b) le stationnement intérieur de 100 places loué par le Partenaire qui est utilisé et exploité par 9337-0963 Québec Inc. et pris en compte dans l'unité d'évaluation foncière no. 8746-42-9549-9-001-0001, tel qu'indiqué en rose au plan ci-joint à l'Annexe 2;

- (c) le stationnement intérieur de 100 places, incluant celui réservé aux membres de l'équipe de hockey du Partenaire, tel qu'indiqué en mauve au plan ci-joint à l'Annexe 2;
- (d) le restaurant « 1909 Taverne Moderne » tel qu'indiqué en orange au plan ci-joint à l'Annexe 2 et représentant une superficie nette de 970,40 mètres carrés;
- (e) la boutique du Rocket de Laval tel qu'indiqué en rouge au plan ci-joint à l'Annexe 2 et représentant une superficie nette de 154,80 mètres carrés;
- (f) les bureaux utilisés par le Partenaire tel qu'indiqué en vert au plan ci-joint à l'Annexe 2 et représentant une superficie nette de 1 203,80 mètres carrés, incluant les bureaux de 643,80 mètres carrés au troisième étage du Bloc B du complexe, le bureau des contremaîtres de 22,70 mètres carrés au premier étage du Bloc A du complexe, les bureaux de 153,40 mètres carrés au troisième étage du Bloc A du complexe et les bureaux et espaces de rangement de 383,90 mètres carrés au premier étage du Bloc A.

Les dimensions indiquées au présent paragraphe sont détaillées dans la liste des locaux jointe à l'Annexe 2 et ne modifient pas toute autre superficie prévue ailleurs dans la Convention, cet Avenant ou dans tout protocole convenu entre les Parties.

- 3.2 Le Partenaire se voit confier la gestion, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien des Zones exclusives au même titre qu'un locataire de sorte que toutes les responsabilités, devoirs et obligations incombant à un locataire à l'égard des Zones exclusives incomberont au Partenaire et tous les droits octroyés à un locataire seront octroyés au Partenaire à l'égard des Zones exclusives. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter les obligations des Parties qui sont prévues à la Convention.

4 UTILISATION ET EXPLOITATION DES ZONES PARTAGÉES

- 4.1 La Cité dispose de l'accès général, du contrôle et de l'utilisation des Zones partagées à son entière discrétion dans le respect des principes et autres modalités énoncés dans la Convention et l'Avenant, sous réserve notamment des Périodes d'exploitation. L'accès général, le contrôle et l'utilisation de La Cité inclut l'usage des Zones partagées à des fins d'utilité publique déclarées par toute autorité compétente.
- 4.2 Les Parties conviennent également que, nonobstant les termes du paragraphe 2.3 de la Convention, l'utilisation des Lieux gérés à l'exclusion des Zones exclusives (collectivement les « **Zones partagées** ») sera partagée par le Partenaire, les Entités Liées (tel que défini ci-après), La Cité et tout autre utilisateur autorisé par La Cité en conformité avec la Convention et l'Avenant. À des fins de clarté, les droits et obligations des Parties à l'égard des Zones partagées seront régies par la Convention et l'Avenant.
- 4.3 Lorsque la Cité utilise les Zones partagées, elle le fait en respectant les paragraphes 12.1 et 12.2 de la Convention, notamment en ne se livrant qu'à des Activités exclues telles que définies au paragraphe 12.2. Elle ou tout autre utilisateur autorisé par La Cité peut, à ces fins, et sous réserve de ce qui précède, faire appel aux entreprises de leur choix, en respectant les termes de la Convention et du présent Avenant (incluant, sans limitation, le paragraphe 4.12).

- 4.4 La Cité peut demander au Partenaire d'organiser au nom de la Cité dans les Zones partagées des Activités exclues, en respectant les paragraphes 12.1 et 12.2 de la Convention, étant entendu que La Cité conserve le droit de déterminer les modes d'utilisation des Zones partagées, l'accès aux lieux durant ces Activités exclues et les revenus de billetterie qui en découlent. Le Partenaire peut refuser d'organiser une telle Activité exclue à sa discrétion.
- 4.5 Le présent Avenant ne modifie en rien le paragraphe 12 (Non-concurrence) de la Convention qui s'applique intégralement au présent Avenant, étant entendu qu'aucun événement ou autre utilisation (un « **Événement** ») projetée ne pourra avoir lieu dans les Zones partagées qui pourrait avoir un impact négatif sur l'image de marque d'une des Parties ou du Complexe ou qui inclurait des activités qui peuvent nuire ou faire concurrence aux activités menées par le Partenaire, ses locataires, partenaires d'affaires ou autres commanditaires.
- 4.6 Le Partenaire dispose d'un droit restreint d'accès aux Zones partagées, sauf durant les Périodes d'exploitation et sous réserve des dispositions spécifiques de la Convention et de l'Avenant telles les dispositions obligeant le Partenaire à réparer, remplacer et/ou entretenir les éléments de l'Amphithéâtre. Par conséquent, si le Partenaire entend utiliser les Zones partagées en dehors des Périodes d'exploitation préalablement déterminées ou dans un but autre que d'exécuter ses obligations imposées en vertu de la Convention ou de l'Avenant, le Partenaire devra au préalable obtenir l'autorisation de l'un des représentants de La Cité désignés par cette dernière, autorisation qui pourra être octroyée par La Cité à l'égard de périodes définies. La Cité ne pourra refuser d'accorder son autorisation sans motif valable. La Cité doit répondre à la demande du Partenaire la journée ouvrable suivant un avis à cet effet du Partenaire envoyé par courriel, indiquant la nature de l'Événement projeté et la date de celui-ci. Il est entendu que le Partenaire pourra accéder aux Zones partagées si La Cité fait défaut de répondre, dans le délai prévu, à un tel avis envoyé par courriel et confirmé par texto au numéro fourni par La Cité.
- 4.7 Afin d'éviter, dans la mesure du possible, les conflits d'horaire, lorsque La Cité entend utiliser ou tenir un Événement dans les Zones partagées, elle doit en informer le Partenaire à l'avance le plus rapidement possible (et indiquer la nature de l'Événement et la date de celui-ci). Il est entendu que La Cité ne peut exiger l'utilisation ou la tenue d'Événement dans les Zones partagées durant les Périodes d'exploitation. Le Partenaire indique alors cet Événement au calendrier prévisionnel, dans la mesure où l'Événement prévu par La Cité n'entre pas en conflit avec une Période d'exploitation déjà prévue au calendrier prévisionnel.
- 4.8 Il est entendu que l'utilisation des Zones partagées par chacune des Parties est sans frais, sauf en vertu des paragraphes 4.12 et 4.13 des présentes et des engagements financiers déjà convenus entre les Parties dans la Convention.
- 4.9 Aux fins de la Convention et du présent Avenant, l'expression « **Période d'exploitation** » signifie une période réservée par le Partenaire ou une Entité Liée, aux fins de tenir un Événement assujéti à la Convention et à cet Avenant au sein des Zones partagées, incluant (i) les périodes de temps réservées pour la préparation en vue de l'Événement, (e.g., le montage des équipements), (ii) la remise en état des lieux après l'Événement (e.g., le démontage des équipements) et (iii) les séances d'entraînement de l'équipe de hockey, étant entendu que :

- (a) À chaque mois, le Partenaire présentera à La Cité un calendrier prévisionnel des Périodes d'exploitation à venir, incluant les matchs de hockey, séances d'entraînement, spectacles et autres Événements par le Partenaire, une Entité Liée ou La Cité, étant entendu que le calendrier prévisionnel couvrira, au minimum, une période prospective d'un an, mais pourra inclure des Périodes d'exploitation et Événements de La Cité ou du Partenaire liés aux années subséquentes. Pour plus de certitude, il est entendu que le calendrier prévisionnel peut prévoir tant des Événements confirmés que des Événements prévus aussi appelés « holds » et l'inscription d'une Période d'exploitation ou d'un Événement au calendrier prévisionnel ne saurait constituer un engagement, de la part de la Partie inscrivant l'activité au calendrier prévisionnel, à tenir cette Période d'exploitation ou cet Événement.
 - (b) Les Périodes d'exploitation doivent être autorisées par La Cité. Cependant, la Cité ne peut refuser d'accorder son autorisation que si un Événement de La Cité est déjà prévu au calendrier prévisionnel ou si l'utilisation projetée des Zones partagées durant la Période d'exploitation est interdite en vertu de la Convention.
 - (c) Les Parties collaboreront pour mettre à jour le calendrier prévisionnel indiquant les Périodes d'exploitation et les Événements de La Cité ou de toute autre personne autorisée.
- 4.10** Aux fins de la Convention et du présent Avenant, l'expression « **Entité Liée** » signifie toute entité (i) contrôlée directement ou indirectement par le Partenaire, (ii) qui contrôle directement ou indirectement le Partenaire, (iii) une entité sous contrôle commun c'est-à-dire contrôlée par une entité décrite au sous-alinéa (ii) ci-devant, (iv) Société en nom collectif Evenko, (v) Société en commandite Groupe CH, (vi) L'Aréna et (vii) les successeurs et ayants droit de telles entités.
- 4.11** Durant chaque Période d'exploitation des Zones partagées par le Partenaire ou une Entité Liée, un tel utilisateur se verra confier par La Cité les droits d'exploitation des Zones partagées à son seul bénéficiaire, incluant les revenus de la billetterie, des concessions et du stationnement, à l'exclusion de toute autre personne ou entité et ledit utilisateur sera considéré par les Parties comme seul utilisateur et exploitant des Zones partagées durant la Période d'exploitation, étant entendu que le Partenaire demeurera responsable des obligations et responsabilités découlant de la Convention et de cet Avenant relativement à l'utilisation, la gestion, l'exploitation et l'entretien des Zones partagées. Durant les périodes d'exploitation des Zones partagées par La Cité en lien avec la tenue d'un Événement, La Cité conserve tout revenu, incluant les revenus de billetterie, des concessions et du stationnement, étant entendu que la Cité doit assumer les Coûts et Dépenses prévus au paragraphe 4.12.
- 4.12** Les Parties conviennent que (i) afin de faciliter l'utilisation des Zones partagées par La Cité, les employés et sous-traitants du Partenaire fourniront l'ensemble des services reliés à la tenue des Événements par La Cité (tel que, sans limitation, l'opération et la fourniture des concessions); (ii) si La Cité a besoin d'un système de billetterie pour la tenue de l'Événement, elle utilisera le système de billetterie du Partenaire; (iii) tous les coûts et dépenses reliés à l'utilisation des Zones partagées et à la tenue et l'organisation des Événements dans ces Zones partagées par une des Parties (les « **Coûts et Dépenses** ») seront à la charge de l'utilisateur (incluant, sans limitation, le salaire des employés du Partenaire, le coût des biens et fournitures utilisés en lien avec les Événements, les frais

payables aux sous-traitants qui fourniront les services durant les Événements ainsi que les coûts liés à l'énergie, la sécurité et la gestion des déchets); et (iv) le Partenaire percevra un frais d'administration correspondant à douze virgule cinq pourcent (12,5%) des Coûts et Dépenses excluant les frais liés à l'utilisation du système de billetterie payables au fournisseur de services de billetterie du Partenaire, le cas échéant.

4.13 Les Coûts et Dépenses sont énumérés, de façon non exhaustive, à l'Annexe 3, et sont sujets à changement sur avis préalable de quinze (15) jours par le Partenaire à La Cité.

4.14 La disposition liminaire du paragraphe 6.3 est remplacée par la disposition suivante :

« Exploitation

S'ajoute aux devoirs et obligations spécifiques du Partenaire mentionnés au paragraphe 6.2, l'obligation et le devoir pour le Partenaire d'exploiter les Lieux gérés durant les Périodes d'exploitation; par conséquent, le Partenaire s'engage à l'égard de La Cité en ce qui a trait à l'exploitation des Lieux gérés pendant les Périodes d'exploitation à prendre les dispositions suivantes : »

4.15 La disposition liminaire du paragraphe 6.3.1 est radiée.

4.16 Le sous-paragraphe 6.3.2.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Sous réserve de l'accès général, du contrôle et de l'utilisation de La Cité, le Partenaire aura droit d'utiliser, en conformité avec la présente Convention, les Lieux gérés ayant une vocation culturelle et sportive pendant toute la Période contractuelle pour toutes fins permises par la loi. »

4.17 Le paragraphe 6.3.9 de la Convention est modifié de la façon suivante:

« Exploitation et mise en valeur

L'exploitation des Lieux gérés par le Partenaire durant les Périodes d'exploitation est faite avec l'objectif global de générer des revenus. Le Partenaire s'engage par ailleurs à déployer tous les efforts pour la mise en valeur, la mise à la disposition et la rentabilisation de l'ensemble des éléments composant les Lieux gérés, notamment par le développement et la promotion d'événements culturels et sportifs d'envergure pour en assurer, de manière générale, le bon fonctionnement et en maximiser l'utilisation pendant toute la Période contractuelle de cette Convention conformément aux termes et conditions de celle-ci ainsi que des Documents contractuels. »

5 PAIEMENT DES DROITS D'UTILISATION

5.1 La disposition liminaire du sous-paragraphe 4.1.2.1 de la Convention est remplacée par le paragraphe suivant :

« 4.1.2 Droits d'utilisation

4.1.2.1. PRINCIPE

L'utilisation et l'exploitation des Lieux gérés durant les Périodes d'exploitation a été consentie au Partenaire par La Cité en considération du paiement, conformément aux termes de paiement prévus au sous-paragraphe 4.2.2.2.1, d'une somme de vingt millions de dollars (20 000 000\$) équivalent à la composante Droits d'utilisation de la Contribution financière que le Partenaire s'est engagé, dans le cadre de sa Proposition définitive, à verser à La Cité pendant la Période contractuelle, comme suit: »

- 5.2 La définition de « Loyer » au paragraphe 1.55 de l'Annexe I de la Convention est remplacée par la définition suivante et toute mention du terme défini « Loyer » dans la Convention est remplacée, *mutatis mutandis*, par l'expression « Droits d'utilisation » :

« Droits d'utilisation » : signifie les droits décrits à la composante « Droits d'utilisation » de la Contribution financière que le Partenaire s'est engagé à verser à La Cité et plus amplement reproduit au paragraphe 4.1.2 de la Convention de partenariat. Les Droits d'utilisation n'incluent pas les Droits d'utilisation additionnels, lesquels correspondent à la Redevance obligatoire, ni les Droits d'utilisation supplémentaire, lesquels correspondent à toutes sommes que La Cité pourrait être dans l'obligation de payer pour et à l'acquis du Partenaire pendant la Période contractuelle. »

- 5.3 Les termes définis « Loyer additionnel » et « Loyer supplémentaire » dans la Convention sont remplacés respectivement, *mutatis mutandis*, par les expressions « Droits d'utilisation additionnels » et « Droits d'utilisation supplémentaires ».

6 SÉCURITÉ

- 6.1 Le paragraphe 6.3.4.1 de la Convention est modifié de la façon suivante :

« Outre les règles de conduite et des règlements raisonnables concernant l'usage du Complexe multifonctionnel et ses composantes, y compris l' Amphithéâtre, qui devront de temps à autre être établis, modifiés et mis en application, conjointement par le Partenaire et La Cité, dans le cadre des activités du Comité relatif à l'exploitation, le Partenaire pourra notamment fixer les heures d'ouverture et de fermeture des Lieux gérés pendant les Périodes d'exploitation et en informer La Cité. »

- 6.2 Le paragraphe 6.3.4.2 de la Convention est modifié de la façon suivante :

« Pendant la Période contractuelle, le Partenaire aura le droit, à ses frais, d'adopter et de mettre en place toutes mesures ou dispositifs pour assurer la sécurité des Lieux gérés et de leurs utilisateurs, notamment mais non limitativement, à ce que les agents de sécurité affectés au Complexe aient accès aux Lieux gérés en tout temps pendant les Périodes d'exploitation, ainsi qu'à l'extérieur des Périodes d'exploitation avec l'autorisation de la Cité, et à ce que des caméras vidéos reliées à la centrale du Complexe ou du Partenaire soient installées dans les Lieux gérés.

7 MODIFICATIONS DES LIEUX GÉRÉS

- 7.1 Le paragraphe 6.3.5.1 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Autorisation de La Cité

L'autorisation de La Cité est nécessaire pour tout changement, construction ou ajout aux Lieux gérés, laquelle autorisation ne pourra être refusée ou retardée sans motif valable. »

7.2 Le paragraphe 6.3.5.2 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Modifications apportées par le Partenaire

Le Partenaire pourra, de temps à autre, à ses frais, décorer et peindre l'intérieur des Lieux gérés et faire toutes les modifications non structurelles, changements ou améliorations de façon à améliorer ou faciliter les activités du Partenaire. Les travaux du Partenaire seront exécutés selon les règles de l'art, en utilisant des matériaux et une qualité de travail conformes aux règlements et au Code du bâtiment en vigueur. Nonobstant le paragraphe 6.3.5.1, l'autorisation de La Cité n'est pas nécessaire pour les travaux visés au présent paragraphe si ceux-ci ont une valeur inférieure à cent mille dollars (100 000\$) ».

8 ACCÈS AUX LIEUX GÉRÉS

8.1 Le paragraphe 6.5.3 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.5.3.1. À titre de propriétaire, La Cité dispose du contrôle et de l'accès général aux Zones partagées. La Cité, ayant en sa possession les clés pour l'ensemble des Lieux gérés, a accès aux Zones partagées (à l'exclusion des Zones exclusives) à son entière discrétion et à toute heure, dans le respect des dispositions de la Convention.

6.5.3.2 À tout moment durant les heures régulières d'affaires du Partenaire et après avoir transmis au Partenaire un avis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures, les agents ou représentants de La Cité auront droit d'inspecter les Zones exclusives sous la surveillance du Partenaire.

6.5.3.3. Dans l'éventualité d'une urgence nécessitant une entrée immédiate lorsque les Zones exclusives ne sont pas ouvertes au public, les agents ou représentants de La Cité, pour toute réparation urgente au Complexe multifonctionnel, devront faire tous les efforts raisonnables pour en aviser le Partenaire et pour obtenir la surveillance du Partenaire, à défaut de quoi ladite entrée pourra être effectuée à tout moment sans surveillance, mais aux seuls risques de La Cité; en pareil cas, celle-ci devra aviser sans délai le Partenaire d'une telle entrée sans surveillance. Tout dommage causé par toute telle entrée devra immédiatement être réparé aux frais de La Cité.

6.5.3.4 Si une excavation doit être faite à proximité des Zones exclusives, La Cité pourra, après avoir donné un avis écrit raisonnable au Partenaire, entrer dans les Zones exclusives sous la surveillance du Partenaire au moment convenu avec ce dernier, pour effectuer les travaux que La Cité estimera nécessaires afin de protéger le Complexe multifonctionnel ou une partie de celui-ci de tout dommage. Tout dommage causé par toute entrée ou par l'excavation devra immédiatement être réparé aux frais de La Cité. »

9 SOUS-LOCATION

- 9.1 Les Parties conviennent que les droits de sous-location octroyés au Partenaire en vertu de la Convention, incluant en vertu du sous-paragraphe 6.3.8.1, se limitent aux Zones exclusives.

10 AUTRES MODIFICATIONS

- 10.1 Le paragraphe 3.5.2 de la Convention est remplacé par la disposition suivante :

« Utilisation après la période contractuelle

Si le Partenaire continue à utiliser les Lieux gérés après l'expiration de la Période contractuelle, une telle utilisation ne sera pas considérée comme prolongeant la durée de la Période contractuelle et, nonobstant tous les droits et recours de La Cité en pareil cas, le Partenaire sera réputé utiliser les Lieux gérés de mois en mois, aux conditions en vigueur au cours du dernier mois de la période contractuelle de cette Convention et sujet aux dispositions du paragraphe 4.1.2, modifiées de façon à s'appliquer à une telle utilisation mensuelle. »

- 10.2 Le paragraphe 6.3.9.2 a) de la Convention est modifié de la façon suivante :

« le libre accès, sans entrave pour les usagers, à l'ensemble des espaces « publics » de l'Amphithéâtre en fonction de l'horaire d'utilisation; »

- 10.3 Dans le paragraphe 6.3.9.3 a) de la Convention, les termes « durant l'horaire d'occupation » sont remplacés par « durant l'horaire d'utilisation ».

- 10.4 Dans le paragraphe 6.3.9.3 b) de la Convention, les termes « conditions d'occupation » sont remplacés par « conditions d'utilisation ».

11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 11.1 Toutes les dispositions de la Convention demeurent valides et inchangées sujet aux précisions et autres modifications contenues dans le présent Avenant.

- 11.2 Le présent Avenant lie les Parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs.

- 11.3 Le présent Avenant ne peut être modifié, en tout ou en partie, que par un écrit signé par les représentants autorisés des Parties aux présentes.

[Signatures aux pages suivantes]

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ,

En date du _____ jour de août 2021 avec effet à cette date,

LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL

Marcel Alexander, président

L'ARÉNA DU ROCKET INC.

France Margaret Belanger


France Margaret Belanger (Aug 26, 2021 15:32 EDT)

France Margaret Bélanger, présidente, sports et divertissement

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ,

En date du _____ jour de août 2021 avec effet à cette date,

LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL



Marcel Alexander, président

L'ARÉNA DU ROCKET INC.

France Margaret Bélanger, présidente, sports et divertissement

Annexe 1 Lettre du MAMOT

Ministère des
Affaires municipales
et de l'Habitation

Québec



Le sous-ministre adjoint aux infrastructures
et aux finances municipales

Québec, le 29 juin 2021

Monsieur Jacques A. Ulysse
Directeur général
Ville de Laval
1, place du Souvenir, C. P. 422
Succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

Objet : L'Aréna du Rocket inc. et L'Aréna des Canadiens inc. c. La Cité de la culture et du sport de Laval et Ville de Laval (mise en cause) – Convention de partenariat – Clause 6.2.8.4 – Aide financière – Paiement

Monsieur le Directeur général,

La présente fait suite à la lettre adressée le 3 juin 2021 à M. Frédéric Guay, sous-ministre, par M^e Simon Tremblay, directeur des affaires juridiques de la Ville de Laval. Dans cette lettre, il est demandé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de se prononcer sur la conformité et la légalité, au regard de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, RLRQ, chapitre I-15 – (LISM) –, d'une « éventuelle application » de la clause 6.2.8.4 de la Convention de partenariat conclue le 25 janvier 2012 entre La Cité de la culture et du sport de Laval (La Cité) et l'Aréna des Canadiens inc. Cette demande s'inscrit dans le contexte où la Ville de Laval est intervenue, à titre conservatoire, dans le cadre du recours contractuel opposant L'Aréna du Rocket inc. et La Cité, dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 540-17-013583.

Il nous apparaît utile de revenir sur certaines des considérations qui ont pu guider l'action du Ministère à la suite de l'octroi, en 2012, d'une aide financière provenant du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, en guise de contribution du gouvernement du Québec à la construction d'un complexe multifonctionnel à Ville de Laval. Ce rappel vise à mettre en exergue la perspective qui est celle du Ministère quant à la question évoquée dans la lettre de M^e Tremblay.

...2

Aile Chauveau, 4^e étage
10, rue Ferre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R4B
Téléphone : 418 691-2040
Télécopieur : 418 644-9863
www.mamh.gouv.qc.ca

La décision de financer ce projet a donné lieu à la signature, le 16 juillet 2012, d'un protocole d'entente dans lequel ont été prévues les conditions et modalités de versement de l'aide financière consentie par le gouvernement du Québec, de même que les obligations auxquelles les signataires, en l'occurrence le Ministère et La Cité, ont bien voulu souscrire.

L'une des conditions prévue dans la clause 5 de l'annexe A de ce protocole prévoyait notamment que le premier versement de l'aide financière n'allait pouvoir être effectué qu'à la suite de l'autorisation du dossier d'affaires par le gouvernement et que lorsque La Cité allait être en mesure de « démontrer » que le contrat de gestion conclu avec l'exploitant retenu par elle respecte la LISM. Cette démonstration aura éventuellement pris la forme de deux avis juridiques rédigés respectivement les 5 juin 2012 et 11 mai 2017, par les cabinets Lavery et Miller Thomson, que le Ministère a été invité, par La Cité, à prendre en considération.

Sur la base des analyses proposées dans ces avis et des informations pertinentes qui ont pu lui être communiquées en temps utile le Ministère s'est déclaré satisfait de ces différentes démonstrations, lesquelles lui sont apparues « raisonnables ». Nous vous référons notamment, à ce propos, à la lettre que le directeur général des infrastructures du Ministère alors en poste, M. Pierre Aubé, adressait le 27 juin 2012, à M. Gaétan Turbide, votre prédécesseur de cette époque et aux autres échanges qui ont pu intervenir entre les représentants des organisations concernées.

Or, après réexamen de nos dossiers, nous ne décelons aucune raison valable de remettre en cause l'appréciation de l'information qui fut livrée au Ministère sur cette question précise et, par conséquent, il n'est pas de notre intention de le faire, pas plus qu'il ne nous paraît souhaitable ou opportun de trancher le différend qui semble opposer les signataires de la convention de partenariat quant à la portée juridique de certaines des clauses qu'elle renferme. Il nous apparaît, que c'est plutôt la prérogative des tribunaux auxquels les parties ont précisément choisi de faire appel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Jocelyn Savoie

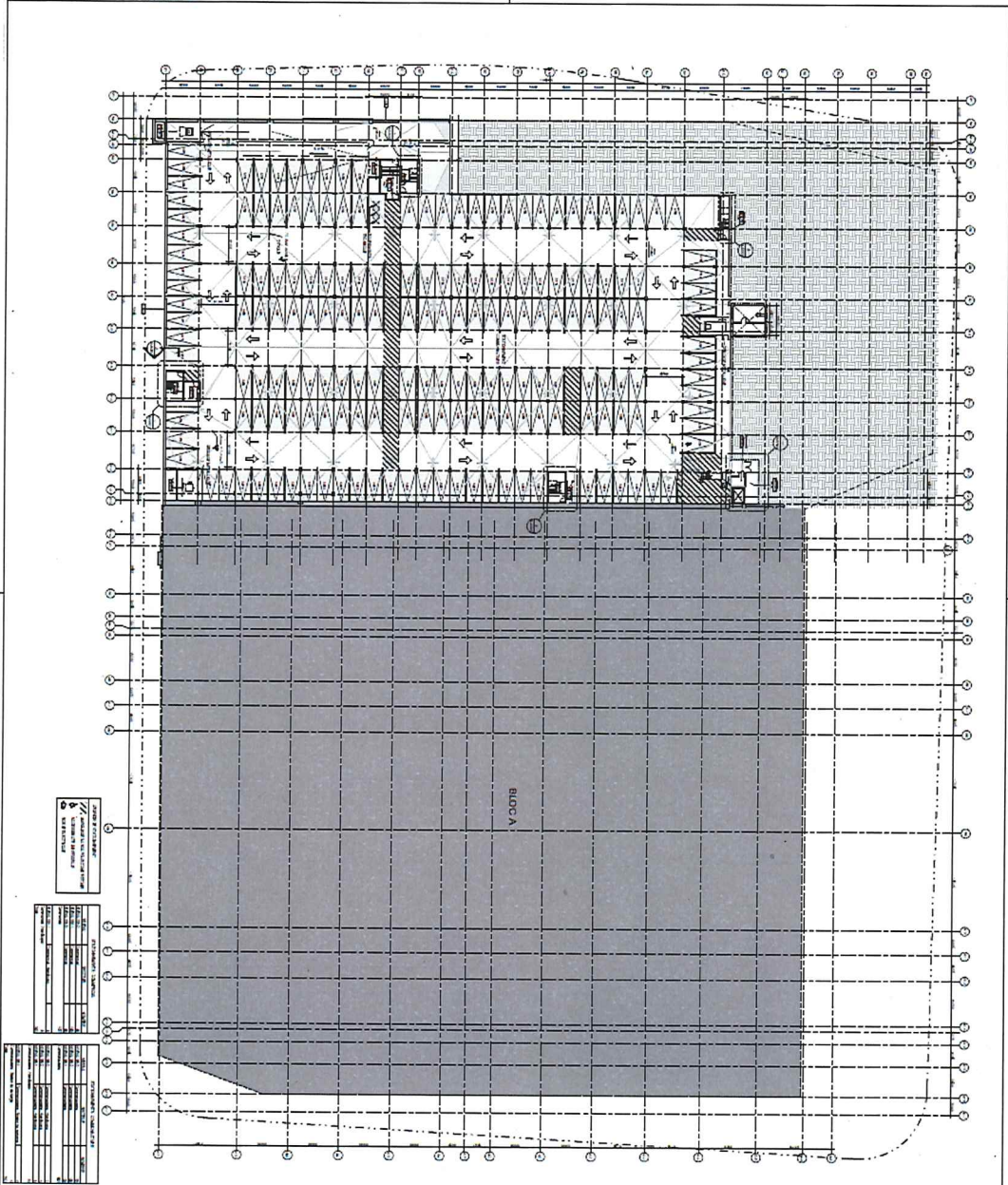
Signature numérique de
Jocelyn Savoie
Date : 2021.06.29 08:44:31
-04'00'

Jocelyn Savoie

Annexe 2
Plan des Lieux gérés et Liste des Zones exclusives

Voir ci-après

PLAN PLACE BELL—DÉTERMINATION DES LIEUX GÉRÉS PAR FONCTION D'EXPLOITATION
 NIVEAU SOUS-SOL 3—STATIONNEMENT—USAGE EXCLUSIF LA CITÉ DE LA CULTUR ET DES SPORTS DE LAVAL

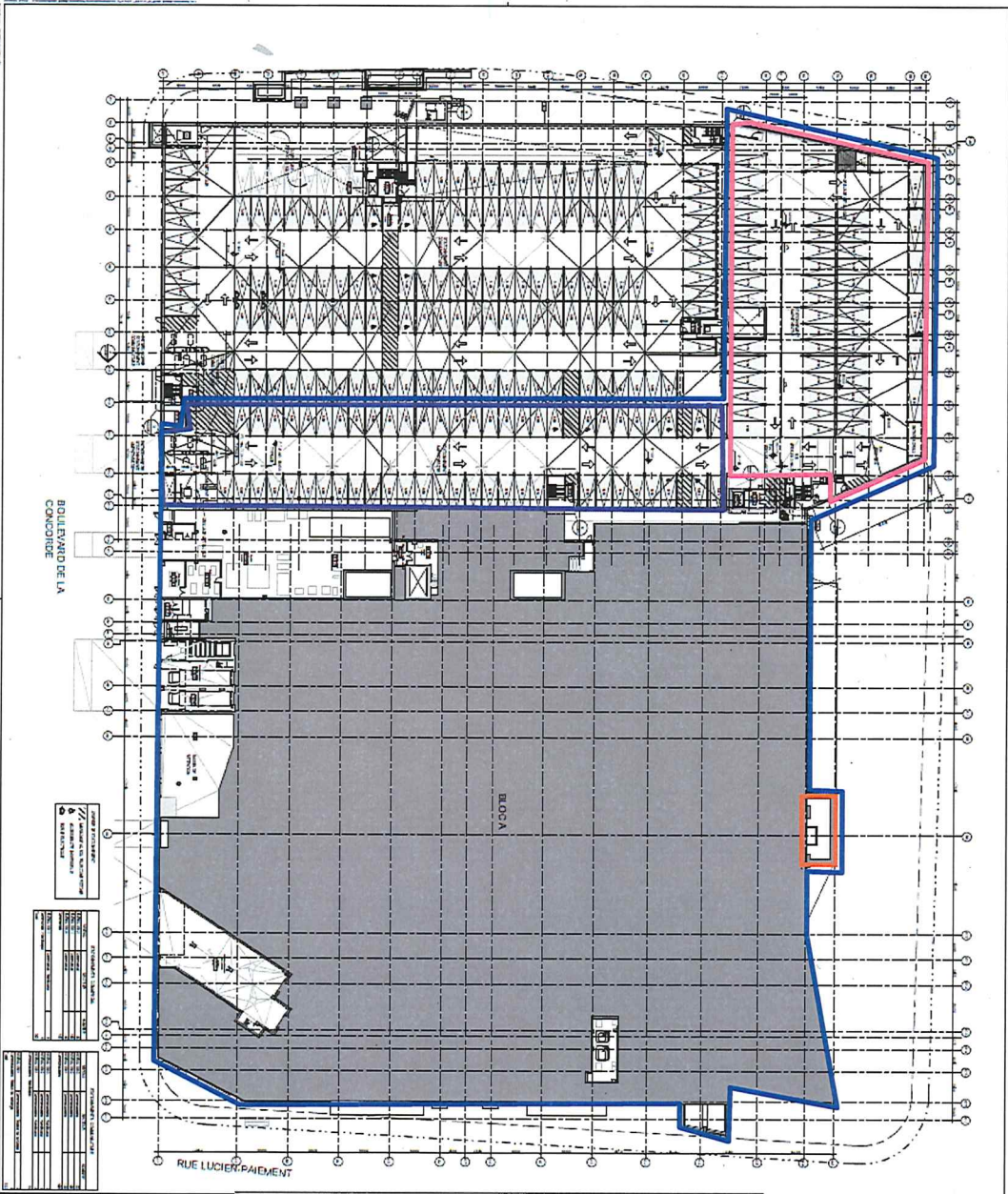


Légende

- Trait jaune = Périmètre espaces commerciaux
- Trait rose = Périmètre stationnement commerciaux—Partenaire
- Trait mauve = Périmètre stationnement équipe de hockey—Partenaire
- Trait orange = Périmètre 1909 Taverne Moderne
- Trait rouge = Périmètre Boutique
- Trait vert = Périmètre bureaux exclusifs ADR
- Trait bleu = Périmètre des lieux gérés

PROJET		DATE	
PROJET	PROJET	DATE	DATE
PROJET	PROJET	DATE	DATE
PROJET	PROJET	DATE	DATE

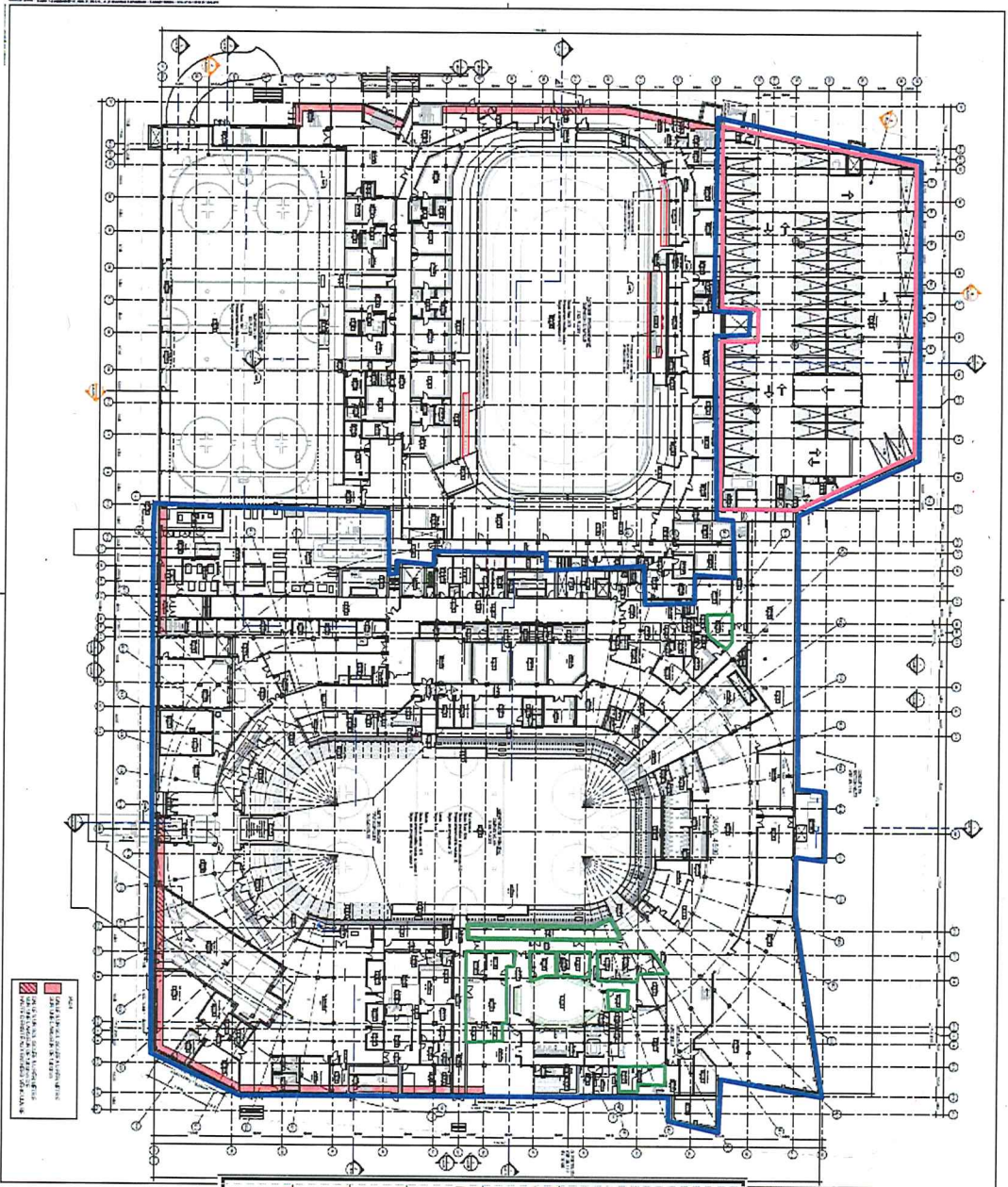
PLAN PLACE BELL—DÉTERMINATION DES LIEUX GÉRÉS PAR FONCTION D'EXPLOITATION
 NIVEAU SOUS-SOL 1—STATIONNEMENT, SALLES MÉCANIQUES ET VIDES TECHNIQUES



Légende

Trait jaune = Périmètre espaces commerciaux
Trait rose = Périmètre stationnement commerciaux —Partenaire
Trait mauve = Périmètre stationnement équipe de hockey —Partenaire
Trait orange = Périmètre 1909 Taverne Moderne
Trait rouge = Périmètre Boutique
Trait vert = Périmètre bureaux exclusifs ADR
Trait bleu = Périmètre des lieux gérés

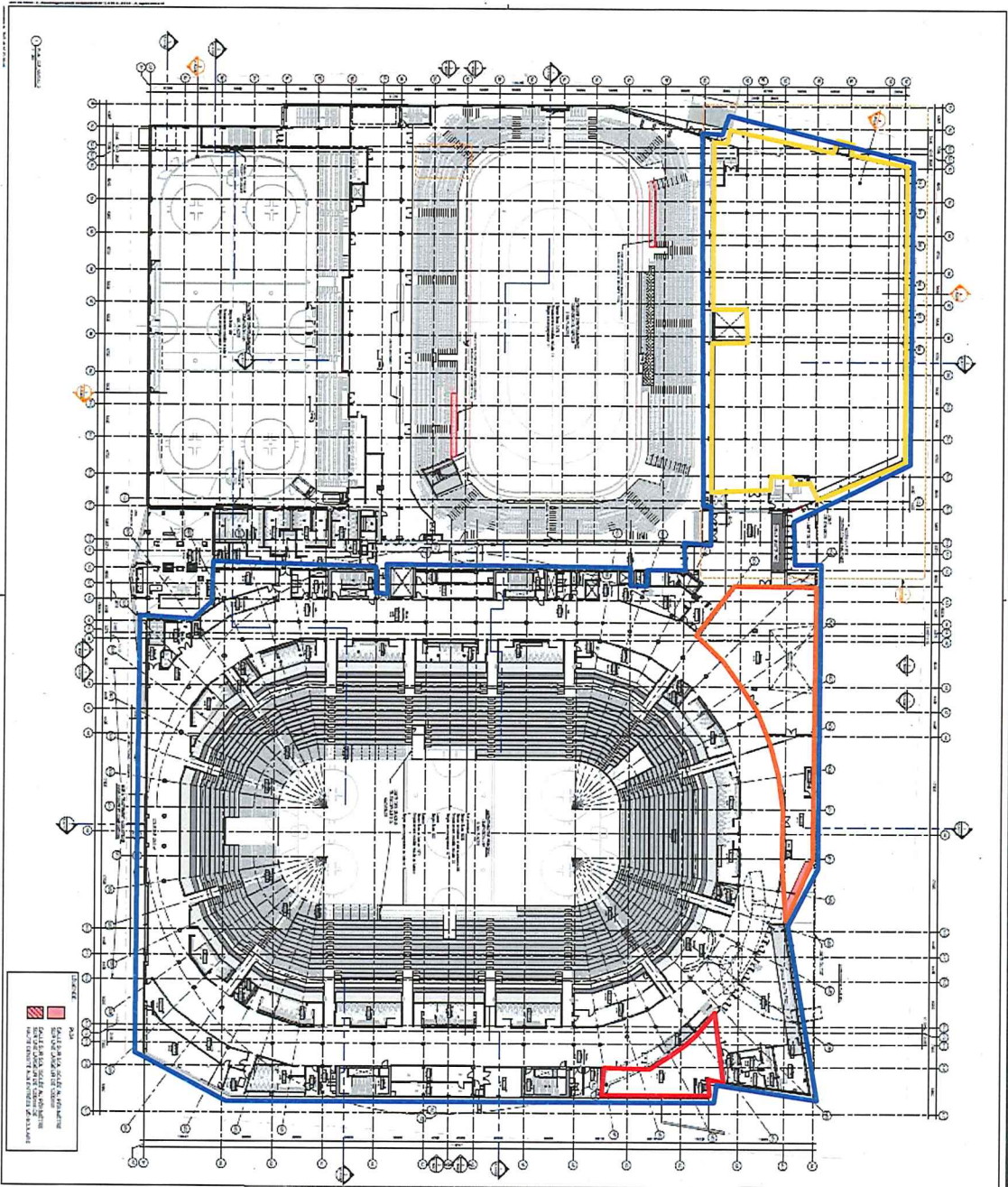
PLAN PLACE BELL—DÉTERMINATION DES LIEUX GÉRÉS PAR FONCTION D'EXPLOITATION
 NIVEAU 1—NIVEAU PATINOIRE



Plan 1
 1/200
 1. ESPACES COMMERCIAUX
 2. ESPACES STATIONNEMENT
 3. ESPACES PARTENAIRE
 4. ESPACES 1909 TAVERNE MODERNE
 5. ESPACES BOUTIQUE
 6. ESPACES BUREAUX EXCLUSIFS ADR
 7. ESPACES GÉRÉS

- Légende**
- Trait jaune = Périmètre espaces commerciaux
 - Trait rose = Périmètre stationnement commerciaux—Partenaire
 - Trait mauve = Périmètre stationnement équipe de hockey—Partenaire
 - Trait orange = Périmètre 1909 Taverne Moderne
 - Trait rouge = Périmètre Boutique
 - Trait vert = Périmètre bureaux exclusifs ADR
 - Trait bleu = Périmètre des lieux gérés

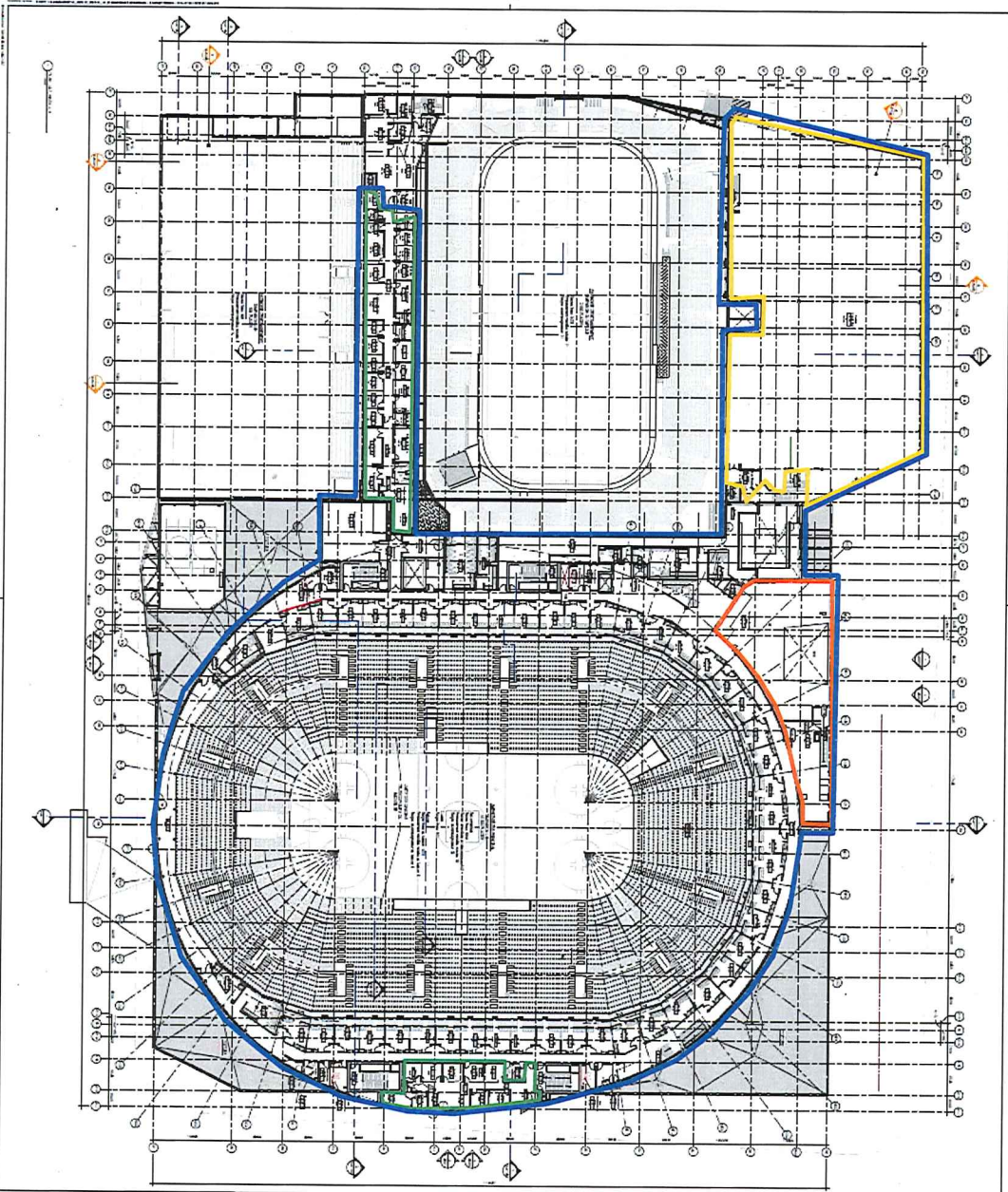
PLAN PLACE BELL—DÉTERMINATION DES LIEUX GÉRÉS PAR FONCTION D'EXPLOITATION
 NIVEAU 2—ESPACES COMMERCIAUX, RESTAURANT SPORTIF, BOUTIQUE, AMPHITHÉÂTRE



PROJET
 100% 2018
 100% 2019
 100% 2020
 100% 2021
 100% 2022
 100% 2023
 100% 2024
 100% 2025
 100% 2026
 100% 2027
 100% 2028
 100% 2029
 100% 2030

- Légende**
- Trait jaune = Périmètre espaces commerciaux
 - Trait rose = Périmètre stationnement commerciaux — Parterre
 - Trait mauve = Périmètre stationnement équipe de hockey — Parterre
 - Trait orange = Périmètre 1909 Tavern
 - Trait rouge = Périmètre Boutique
 - Trait vert = Périmètre bureaux exclusifs ADR
 - Trait bleu = Périmètre des lieux gérés

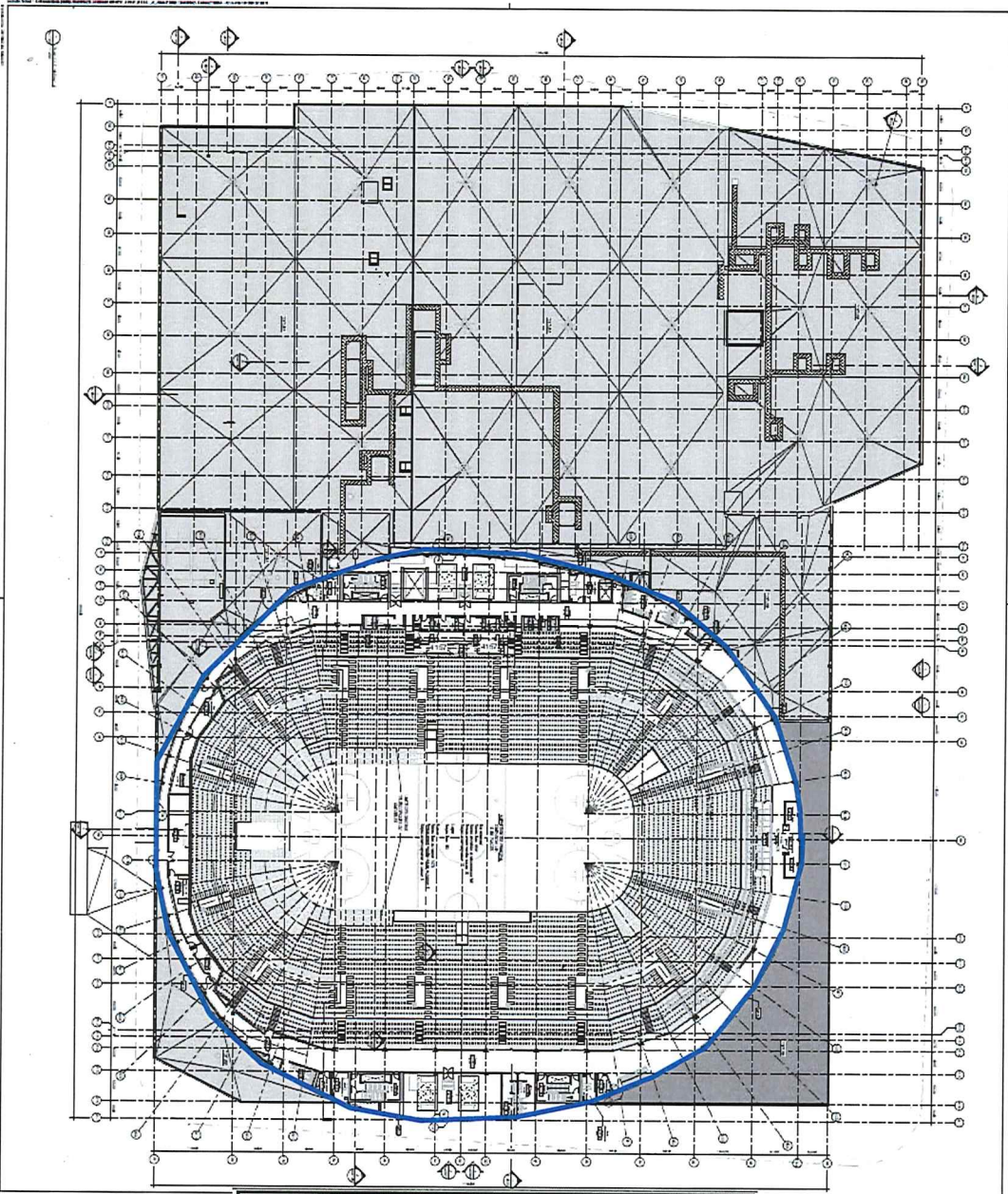
**PLAN PLACE BELL—DÉTERMINATION DES LIEUX GÉRÉS PAR FONCTION D'EXPLOITATION
NIVEAU 3—ESPACES COMMERCIAUX, RESTAURANT SPORTIF, AMPHITHÉÂTRE, BUREAUX**



Légende

—	Trait jaune = Périmètre espaces commerciaux
—	Trait rose = Périmètre stationnement espaces commerciaux — Partenaire
—	Trait mauve = Périmètre stationnement équipe de hockey — Partenaire
—	Trait orange = Périmètre 1909 Taveme Moderne
—	Trait rouge = Périmètre Boutique
—	Trait vert = Périmètre bureaux exclusifs ADR
—	Trait bleu = Périmètre des lieux gérés

PLAN PLACE BELL—DÉTERMINATION DES LIEUX GÉRÉS PAR FONCTION D'EXPLOITATION
 NIVEAU 4—AMPHITHÉÂTRE



Légende

- Trait jaune = Périmètre espaces commerciaux
- Trait rose = Périmètre stationnement espaces commerciaux—Partenaire
- Trait mauve = Périmètre stationnement équipe de hockey—Partenaire
- Trait orange = Périmètre 1909 Taverne Moderne
- Trait rouge = Périmètre Boutique
- Trait vert = Périmètre bureaux exclusifs ADR
- Trait bleu = Périmètre des lieux gérés

LISTE DES COUVERTS EXCLUSIFS - ANNEXE 3

Étage	Local	Description	Bloc	Aire (m.c.)	Unité d'évaluation	Clause avenant no. 8
Étage 1	A1.1.113	Bureau assistants entraîneurs	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	33.9	Compte ADR	3.1(f)
Étage 1	A1.1.114	WC douches	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	6.0	Compte ADR	3.1(f)
Étage 1	A1.1.114a	Rangement	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	3.0	Compte ADR	3.1(f)
Étage 1	A1.1.115	WC douches	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	6.2	Compte ADR	3.1(f)
Étage 1	A1.1.117	Bureau entraîneur	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	17.1	Compte ADR	3.1(f)
Étage 1	A1.1.120	Directeur général	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	11.4	Compte ADR	3.1(f)
Étage 1	A1.1.131	Rangement équipement hockey	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	145.5	Compte ADR	3.1(f)
Étage 1	A1.1.133	Rangement	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	20.1	Compte ADR	3.1(f)
Étage 1	A1.1.135	Rangement patins	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	18.7	Compte ADR	3.1(f)
Étage 1	A1.1.141	Climique	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	33.6	Compte ADR	3.1(f)
Étage 1	A1.1.143	Bureau 2	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	9.3	Compte ADR	3.1(f)
Étage 1	A1.1.144	Bureau 1	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	9.6	Compte ADR	3.1(f)
Étage 1	A1.1.150	Rangement Bâtons	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	15.8	Compte ADR	3.1(f)
Étage 1	A1.1.152	Vestiaire des joueurs	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	30.1	Compte ADR	3.1(f)
Étage 1	A1.4.142	Bureau des contremaîtres	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	22.7	Compte ADR	3.1(f)
Étage 2	A2.1.116	Boutique	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	154.8	Compte ADR	3.1(e)
Étage 2	A2.4.120	Restaurant	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	394.8	Compte ADR	3.1(d)
Étage 2	A2.4.122	Cuisine restaurant	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	145.4	Compte ADR	3.1(d)
Étage 2	A2.4.122-A	Escalier restaurant	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	7.4	Compte ADR	3.1(d)
Étage 3	B3.7.100	Corridor	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	64.4	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.101	Escalier B02	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	13.9	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.102	WC	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	6.8	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.104	Archives	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	6.5	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.105	Accueil	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	26.3	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.105a	Garde-Roue	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	1.1	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.106	Adjoint administration	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	14.9	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.107	Directeur général	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	18.7	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.108	Cuisinette	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	12.9	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.110	Salle télécommunication	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	14.3	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.111	Corridor	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	37.7	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.111a	Corridor	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	28.9	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.112	Service client	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	10.0	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.113	WC	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	4.6	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.114	Bureau 1	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	10.4	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	B3.7.115	WC Handicapés	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	6.1	Compte ADR	3.1(f)

Étage	Local	Description	Bloc	Aire (m.c.)	Unité d'évaluation	Clause avenant no. 8
Étage 3	83.7.116	Bureau 2	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	9.9	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.117	Bureau 3	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	9.6	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.118	Salle de conférence	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	19.5	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.119	Bureau 4 (services alimentaires)	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	10.0	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.120	Bureau 5	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	11.4	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.121	Salle Mécanique	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	15.2	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.122	Espace cubiques	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	23.2	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.123	Reseau coltines	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	6.7	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.124	Espace Coursive	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	9.8	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.125	Salle des serveurs	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	9.5	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.126	Bureau 6	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	10.8	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.127	Bureau 7	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	14.0	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.128	Bureau 1	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	9.6	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.129	Bureau 5	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	10.7	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.130	Bureau 4	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	11.0	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.131	Cuisinette	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	18.1	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.132	Bureau 3	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	10.5	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.133	Bureau 2	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	11.0	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.134	Corridor	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	17.1	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.134a	Placard électrique	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	0.6	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.135	Espace Coursive	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	6.6	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.136	Espace Coursive	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	23.7	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.137	Salle de reunion	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	20.2	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.138	wc	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	4.3	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.139	Espace Coursive	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	18.8	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.140	WC Handicapé	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	5.8	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.141	Bureau de reception du gestionnaire	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	23.1	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	83.7.142	Accueil	Bloc B (portion ouest, Boul Le Corbusier)	20.6	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	A3.1.132	Cuisinette	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paëment)	11.4	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	A3.1.134	Bureau 5	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paëment)	13.6	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	A3.1.135	Salle de reunion	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paëment)	11.9	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	A3.1.136	Bureau 10	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paëment)	10.8	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	A3.1.137	Espace cubique	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paëment)	18.0	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	A3.1.138	Espace cubique	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paëment)	7.0	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	A3.1.140	Bureau 9	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paëment)	15.4	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	A3.1.142	Bureau 4	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paëment)	11.6	Compte ADR	3.1(f)

Étage	Local	Description	Bloc	Aire (m.c.)	Unité d'évaluation	Clause avenant no.
Étage 3	A3.1.143	Réception	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	20.4	Compte ADR	3.1(f) 8
Étage 3	A3.2.100	Bureau 3	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	12.1	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	A3.2.102	Bureau 1	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	9.9	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	A3.2.103	Bureau 2	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	10.9	Compte ADR	3.1(f)
Étage 3	A3.4.124	Restaurant (deuxième étage)	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	276.8	Compte ADR	3.1(d)
Étage 3	A3.4.130	Cuisine	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	135.9	Compte ADR	3.1(d)
Étage 3	A3.4.190	Escalier Restaurant	Bloc A (portion est, Rue Lucien-Paielement)	10.1	Compte ADR	3.1(d)

Annexe 3

Coûts et Dépenses

PLACE BELL – TAUX EN VIGUEUR AU 15 JUILLET 2021				
Service	Titre	Taux (\$)*	Bénéfices (\$)	Taux horaire (Taux+Bénéfices) (\$)
Accueil - sécurité	Préposé à l'édifice	18,95	3,39	22,34
Accueil	Préposé à l'accueil	14,25	2,55	16,80
Sécurité à l'événement	Agent	N/A	N/A	28,88
	Superviseur	N/A	N/A	33,34
	Maître-chien	N/A	N/A	119,16
	Préventionniste aux incendies	N/A	N/A	19,00
Services techniques	Journalier	18,64	3,68	22,32
	Chef d'équipe	20,47	4,09	24,56
	Superviseur	30,00	6,00	36,00
Concessions alimentaires	Caissier	13,50	2,42	15,92
	Cuisinier	13,50	2,42	15,92
	Vendeur d'estrades	13,50	2,42	15,92
	Barman	13,50	2,42	15,92
	Commis	13,50	2,42	15,92
	Chef d'équipe au comptoir	16,25	2,91	19,16
	Superviseur	23,00	4,11	27,11
	Produits dérivés – souvenirs	Préposé à la vente	14,25	2,55
Superviseur		16,00	2,86	18,86
Promotion - animation	Préposé à l'animation (Groupe Promo)	20,00	3,58	23,58
	Chef d'équipe	23,00	4,11	27,11
Billetterie	Préposé à la billetterie	14,00-17,14	2,50-3,07	16,50-20,21
	Chef d'équipe	18,00	3,22	21,22
Loges	Hôte	14,75	2,64	17,39
	Superviseur	23,00	4,11	27,11
Régie technique - informatique	Coordonnateur technique audio-vidéo	27,83	4,98	32,81
	Technicien informatique junior	24,00	4,29	28,29
	Technicien Informatique senior	38,97	6,97	45,94
	Électricien	35,10	7,72	42,82
	Mécanicien Classe A	36,55	8,04	44,59
	Mécanicien Classe B	34,88	7,67	42,55
Entretien et conversion d'amphithéâtre	Entretien conciergerie	N/A	N/A	30,27
	Aide manutentionnaire	N/A	N/A	26,14
	Arrosage de la patinoire	N/A	N/A	26,14
	Contremaître	N/A	N/A	31,88
	Chef manutentionnaire	N/A	N/A	30,27
Montage scénographique	Soumission spécifique selon le devis de production requis	N/A	N/A	N/A
Production de match	Soumission spécifique selon le devis de production requis	N/A	N/A	N/A
Service traiteur restauration	Soumission spécifique selon le devis de production requis	N/A	N/A	N/A

* Quart de travail d'une durée minimale de 3 heures, à l'exception des employés de la billetterie pour lesquels la durée minimale d'un quart de travail est de 4 heures.